

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

13 FEV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Louchats (33)
au lieu-dit « Barrat Blanc »**

I - Présentation du projet et de son contexte

La présente demande de permis de construire portée par la société Photosol a pour objet la création d'un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie solaire sur le territoire de la commune de Louchats au lieu-dit « Barrat Blanc ».

Concernant le site d'implantation :

La commune de Louchats est localisée à une trentaine de kilomètres de Bordeaux, en limite du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Les communes les plus proches de la zone d'étude sont : Cabanac-et-Villagrains, Saint-Magne, Hostens, Origné, Guillos.

Le site est accessible depuis la RD 219, qui relie le bourg de Louchats à la commune de Cabanac-et-Villagrains, via un chemin empierré appelé « piste du Barrat Blanc ».

Le site est également bordé à l'ouest par le chemin rural n° 7, dit « chemin des Courbins » à Cabanac-et-Villagrains.

Le projet est localisé au nord-ouest du territoire communal.

La maison la plus proche est située à 600 mètres au sud du site d'étude, au hameau de « Courneau ».

Le projet s'étendra sur une superficie de 30,2 hectares et s'insère dans un environnement à dominante sylvicole (pinèdes) traversé par de larges pistes forestières.

Sur le plan de l'urbanisme, la commune de Louchats ne dispose pas de document d'urbanisme. Ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquent.

Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées où peuvent être autorisées « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et à la réalisation d'opération d'intérêt national ».

Au plan technique, la puissance envisagée est de 12 MWc.

Le type de panneaux utilisé par la Société Photosol sont composés de cellules de silicium monocristallin.

Les panneaux sont assemblés sur des tables d'assemblage mobiles ou trackers (Exotrack 1 axe) permettant un suivi du soleil d'est en ouest.

Les structures porteuses des trackers sont constituées de pieds en béton à armature métallique ancrés au sol dans des fondations en béton armé.

Le projet comporte également :

- 11 postes transformateurs abritant 11 onduleurs ;
- un poste de livraison qui fera le lien entre les postes transformateurs et la ligne EDF ;
- une clôture grillagée de 2m de hauteur.

II - Cadre juridique

La demande de permis de construire portée par la société Photosol doit satisfaire à la réalisation d'une étude d'impact et est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-4 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 13 janvier 2012.

Une contribution départementale était jointe à la saisine de l'autorité environnementale.

Il doit être relevé que le projet est également soumis à autorisation de défrichement, le projet portant sur une surface supérieure à 25 ha ; l'étude d'impact réalisée et qui est commune aux deux procédures a fait également l'objet d'une saisie de l'autorité environnementale.

Concernant la situation du projet au regard de la Loi sur l'Eau, il convient également de noter qu'au regard des informations apportées par le maître d'ouvrage dans un document annexe à l'étude d'impact, le service instructeur a estimé que le projet ne relevait pas de la rubrique 2.1.5.0 ne nécessitant pas une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact semble complète, elle présente successivement :

- 1) une introduction situant le contexte du projet dans le cadre du développement du photovoltaïque en France, une présentation de la Société Maître d'Ouvrage et une présentation générale du projet ;
- 2) un résumé non technique
- 3) une présentation du site
- 4) l'état initial de l'environnement
- 5) la justification du projet
- 6) une analyse des effets du projet comportant une synthèse des impacts potentiels en phase travaux et en phase d'exploitation
- 7) les mesures de réduction proposées comportant une synthèse des mesures et chiffrages
- 8) l'analyse des méthodes utilisées pour la réalisation du dossier et les difficultés rencontrées
- 9) Une notice d'incidence au titre des sites Natura 2000 est présentée en annexe 3 du dossier d'étude d'impact.

Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – Analyse détaillée de la qualité de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- une présentation générale et spécifique du projet
- une analyse de l'état initial (le milieu physique, naturel et humain, le paysage, l'urbanisme, patrimoine culturel)
- les aspects techniques du projet
- une présentation des impacts et des mesures en phase travaux et en phase exploitation.

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix de celui-ci, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

IV.2 – L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude présente successivement le milieu physique, l'occupation des sols et le paysage, le patrimoine naturel, le patrimoine culturel, l'environnement humain, les infrastructures et réseaux divers, les risques ainsi que les nuisances.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

IV.2.1. Concernant le milieu physique

Géologie – pédologie

Le projet repose sur la formation des sables des Landes composée de sable et de gravier à intercalation d'argile.

Hydrologie

Le réseau hydrographique du secteur est assez dense et dominé par les ruisseaux du Gat-Mort longeant la commune à l'ouest. De nombreux fossés de drainage longent les pistes et chemins ; la présence de petites mares et lagunes a également été observée. L'étude contient peu de données sur les aspects quantitatif et qualitatif des eaux superficielles.

SDAGE Adour-Garonne

Le projet de centrale de Louchats est localisé dans l'unité hydrographique « La Garonne-Atlantique » ; un objectif de bon état global écologique et chimique du principal cours d'eau, le « Gat-Mort » est fixé pour 2015.

Hydrogéologie

Les piézomètres et un forage DFCI sur le site, montrent la présence d'une nappe d'eau sub-affleurante. Les différents périmètres de protection de captage AEP identifiés dans l'aire d'étude ne concernent pas le projet.

Il n'est pas précisé si le projet intercepte un bassin versant en amont.

IV.2.2. Concernant le milieu naturel

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

La proximité de trois ZNIEFF de type 2 (zones abritant des lagunes) est notée ; il y a lieu de relever, en particulier, à 150 mètres à l'amont le réseau hydrographique du Gât-Mort désigné site Natura 2000 FR 7201-797 ; ce site abrite, notamment, le Vison d'Europe. A environ 1 km du projet le site Natura 2000 « Lagunes de St Magne et Louchats » est mentionné ; ce site dispose d'un document d'objectifs (DOCOB), approuvé en 2004.

Habitats naturels, enjeux floristiques

La quasi-totalité de l'emprise du projet est occupée par une lande correspondant à une emprise sur coupe forestière ; elle est dominée par la Brande et l'Ajonc d'Europe. A l'extrémité sud-est de l'emprise, une lande à Molinie bleue s'est développée. A l'ouest du site, à environ 300 mètres, la ripisylve du ruisseau le Gât Mort est formée par une chênaie.

Il y a lieu de relever, en outre, qu'au nord de l'emprise en bordure de la piste DFCI, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Lande à Bruyères ciliée et Bruyères à quatre angles » a été identifiée.

Enjeux faunistiques

Au titre des espèces patrimoniales, les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence :

- du Fadet des Laïches, espèce de papillon protégée dans les secteurs des Landes à Molinie (hors emprise) .
- de huit espèces d'Odonate (secteur du Gât-Mort) ne présentant pas un statut de protection.

Des espèces protégées de reptiles, d'amphibiens relativement communs dans la région ont été contactées sur les bords du plan d'eau de la zone décapée et dans le secteur du Gât-Mort. Au titre de l'avifaune, l'Engoulevent d'Europe a été contacté mais ne semble pas nidifier sur le site.

Enfin, la présence potentielle du Vison d'Europe a également été mentionnée sur les bords du Gât-Mort.

Les espèces floristiques et faunistiques présentant un intérêt patrimonial ont été contactées hors emprise du site. L'enjeu écologique majeur réside dans la présence à proximité du projet du ruisseau du Gât-Mort ; ce cours d'eau et sa ripisylve assurant une fonction essentielle de corridor écologique dans le secteur des Landes du Sud-Gironde.

En observation, il y a lieu de relever alors que l'étude d'impact indique que la parcelle 13 est classée « lagune sèche » depuis des années, que le service instructeur a pu constater, lors des visites de terrain, que cette parcelle est humide (présence d'eau et de hérons). Ce constat a amené le service instructeur, le 24 mai 2011, à demander au maître d'ouvrage d'exclure cette parcelle du projet de défrichement, avec un recul de 20 mètres, correspondant à une surface de 0,4 ha (cf infra).

Il faut, en outre, relever certaines erreurs ou omissions qui, toutefois, ne sont pas susceptibles de faire obstacle à la consultation du public sur ce projet :

- il est écrit page 7 que le DOCOB du « réseau hydrographique du Gât-Mort et du Saucats est en cours d'élaboration, or il a été validé en janvier 2011 ;
- dans l'étude d'impact il est décrit que le projet est situé à 150 m du ruisseau le Gât Mort, alors que dans l'évaluation des incidences cette distance est portée à 300 m ;
- les inventaires terrain ne mentionnent pas la faune alors que celle-ci est présente (Vison, loutre entre autres). En outre, il n'y a aucune date précisant les passages pour l'avifaune, odonates, papillons ou oiseaux.
- Enfin, on peut s'étonner (page 17) qu'il soit écrit que les données ont été recueillies sur le site de la DREAL Limousin (et non sur le site de la DREAL Aquitaine ?).

Force est de relever, enfin, la proximité du projet par rapport à deux sites Natura 2000 :

- « Réseau hydrographique du Gât-Mort (150 m) ;
- « Lagunes de Saint-Magne et Louchats » (1 km).

IV.2.3. Concernant le milieu humain

Habitat

Le projet de centrale est localisé au sud-ouest de la commune, dans un secteur dépourvu d'habitations.

Le secteur du projet est caractérisé par une forte densité de chemins, pistes et sentiers. La RD 219 permet d'accéder au site du projet. Le chemin de randonnée sur la commune n'est pas concerné par cette implantation.

Urbanisme

La commune de Louchats ne possède pas de document d'urbanisme ; elle est soumise au RNU.

Occupation du sol

Les terrains d'emprise appartiennent à un propriétaire privé. Il est précisé que les parcelles sont classées :

- en bois de résineux
(12,3 ha dont 0,8 ha actuellement boisé)
- en lande (17,8 ha dont 1,4 boisé)
- en lagune (1 300 m²).

Le terrain d'assiette du projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de cette commune, zone dans laquelle sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs en application de l'article L 111-1-2 2°. La réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol est donc conforme au RNU.

La commune a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui a été arrêté le 23 avril 2010.

Le terrain d'assiette du projet devrait se situer en zone Nf du futur PLU de la commune, zone dans laquelle seront également autorisées les constructions et installations à condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

IV.3 – Analyse des effets et des mesures du projet

Cette partie aborde successivement la climatologie, la topographie, la géologie, les écoulements de surface, les eaux superficielles et souterraines, l'occupation des sols, le paysage, le patrimoine naturel, les sites Natura 2000, le patrimoine culturel, les activités économiques, le trafic et conditions de déplacement, les réseaux, l'air, les risques et la santé.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

IV.3.1. Concernant le milieu physique

Durant la phase « travaux »

Compte tenu des mesures d'organisation du chantier et des caractéristiques propres au site, les effets sur la qualité de l'eau, sur les écoulements superficiels seront négligeables. Les effets sur les sols seront limités en surface (sur les 30 ha, 70 à 80 % des surfaces ne sont pas impactées).

En raison de pentes très faibles, le décapage partiel des sols ne paraît pas susceptible d'entraîner des phénomènes d'érosion.

En phase d'exploitation

Les impacts sur les écoulements superficiels, sur la qualité des eaux sont estimés faibles à négligeables.

Il y a lieu de noter, en particulier, qu'en raison des très faibles incidences du projet sur le régime hydrique et la qualité des eaux, aucun impact direct ou indirect n'est à appréhender sur le réseau du Gât-Mort.

Afin d'éviter, en particulier, au cours de la phase chantier les risques de pollution par hydrocarbure, le projet prévoit la mise en place d'une « plate-forme sécurisée » (géomembrane, bacs de rétention) pour l'avitaillement des engins en carburant et le stockage des produits dangereux. Des mesures tendant à la revégétalisation rapide des sols sont présentées. Trois piézomètres et un forage DFCI permettront d'assurer le suivi de la qualité des eaux

IV.3.2. Concernant le milieu naturel

Compte tenu des mesures proposées, aucun impact direct ou indirect ne devrait affecter les milieux d'intérêt patrimonial (et les espèces qui leur sont inféodées, les zones humides et le secteur du Gât-Mort étant principalement concernés).

Le calendrier des travaux se déroulera hors de la période de nidification.

L'évaluation simplifiée Natura 2000 montre que d'un point de vue fonctionnel le site du projet n'interfère pas avec les sites Natura 2000 « Le Gat-Mort et ses boisements associés » et « les lagunes de Saucats, Saint Magne et Villagrains ».

Les principaux enjeux patrimoniaux identifiés font l'objet de mesures d'évitement (Landes à Bruyères ciliée et Bruyères à 4 angles au nord du site, Lande à Molinie bleue, boisements mixtes). Différentes mesures de réduction et de compensation des impacts sont également prévues, tant en phase travaux (piquetage des zones sensibles, limitation des déplacements, aménagement d'aires de stationnement) qu'en phase d'exploitation (mise en place de boisements sur les Landes périphériques du site, dispositifs de passe-gibiers...). Un dispositif de suivi spécifique est prévu, en outre, concernant l'Engoulevent d'Europe.

IV.3.3. Concernant la proposition de boisement compensateur

Il a été noté que la surface - dont une très faible partie est actuellement boisée - pour laquelle un défrichement sera demandé, ne présente pas un enjeu significatif et ne soulève pas de contradictions notables avec les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme modifié par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Concernant les boisements compensateurs, l'option retenue consiste à privilégier des boisements de feuillus (chênaie) à proximité du site du projet, sur le territoire même de la commune de Louchats. En outre, au titre des mesures d'accompagnement, le projet prévoit de réhabiliter la zone décapée à l'ouest du site, représentant un fort potentiel écologique et en connectivité avec la ripisylve du Gât-Mort.

Il y a lieu de noter que le service instructeur a précisé que les parcelles A277-278-279-280 et 310 ont été validées pour une surface de 5,89 ha. Elles constituent une ancienne coupe rase présentant une régénération naturelle diffuse et seront reboisées en pins maritimes et robiniers. Des parcelles supplémentaires sont en cours d'étude pour une surface de 27,09 ha.

Il doit être mentionné, en outre qu'aucune aide publique au nettoyage et à la reconstitution de la forêt n'a été perçue sur les parcelles concernées par le projet.

Les parcelles 281 et 284 prévues au défrichement sont grevées d'engagement Loi Sérot (certificat n° 493-82-033 du 31 décembre 1982), jusqu'au 31 décembre 2012.

Leur défrichement, s'il intervient avant cette échéance, ne pourra être réalisé qu'après leur levée selon les dispositions de l'article 1840 G du Code Général des Impôts.

IV.3.4. Concernant le paysage

Les mesures projetées de conservation des zones environnementales à fort enjeu et les propositions de boisements compensateurs contribuent aussi à améliorer l'intégration paysagère.

IV.3.5. Risques naturels et sécurité

Le terrain d'emprise est localisé dans un environnement à dominante de pins maritimes caractérisé par un aléa incendie de forêt fort.

L'autorité environnementale souligne l'exigence de prendre en compte les préconisations du SDIS et, en particulier, de ne pas faire obstacle à la DFCI.

IV.3.6. Justification du projet

La justification du projet est opérée au regard de :

- critères techniques (potentiel d'ensoleillement, facilités de raccordement au réseau) ;
- critères environnementaux et paysagers (le périmètre initial a été réduit pour l'évitement des zones à enjeux) ;
- critères relatifs à la compatibilité du projet avec la sylviculture et autre activité économiques
- acceptabilité sociale du projet.

Un volet descriptif précis de l'analyse des méthodes utilisées a été réalisé.

IV.3.7. Démantèlement et remise en état

Le démantèlement de l'installation suivra le même phasage et les mêmes précautions qu'en matière de construction.

La reprise et la valorisation des panneaux photovoltaïques seront assurées au travers de l'association PV Cycle. La modalité de récupération des autres composants sont décrites de façon précise.

Il est à noter que le coût de la phase de démantèlement est compris et détaillé dans le dossier d'étude d'impact.

V – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

Une étude d'impact globale a été présentée à l'appui de la demande de défrichement et de permis de construire. Cette étude d'impact s'appuie de façon générale sur de nombreuses cartes, photographies et tableaux qui témoignent du souci d'assurer une bonne information du public.

Au titre des enjeux, les espèces floristiques et faunistiques d'intérêt patrimonial (Fadet des Laïches, Vison d'Europe) ont été contactées hors emprise du site.

L'enjeu écologique majeur réside dans la présence à proximité du projet du ruisseau du Gât-Mort ; ce cours d'eau et sa ripisylve assurant une fonction essentielle de corridor écologique dans le secteur des Landes du Sud-Gironde et constituant un site désigné Natura 2000, lequel ayant fait l'objet d'un DOCOB approuvé en janvier 2011. L'évaluation simplifiée Natura 2000, après avoir relevé que le site du projet n'intervient pas dans le fonctionnement écologique des zones classées Natura 2000, conclut à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces (en particulier, le Vison d'Europe) ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux et des impacts mis en évidence dans l'étude, les mesures projetées pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et paysagers témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement et le paysage dans les différentes composantes et phases de son projet et revêtent dans l'ensemble un caractère pertinent. Ces mesures ont conduit à réduire l'emprise du projet initialement défini et à exclure du projet les zones sur lesquelles ont été identifiés des habitats d'intérêt communautaire et des zones humides. Des mesures spécifiques de suivi de l'espèce Engoulevent d'Europe dont la présence sur le site est avérée complètent le dispositif prévu.

Concernant la prise en compte des enjeux sylvicoles, il y a lieu de noter que si le projet s'établit au détriment de parcelles forestières et à l'artificialisation de celles-ci pendant quelques années, le reboisement d'une surface équivalente offre une compensation satisfaisante (les parcelles proposées au titre du boisement compensateur se situent à proximité immédiate du projet sur la commune de Louchats).

Toutefois, ainsi que l'a précisé le service instructeur, le maître d'ouvrage est tenu :

- pour les parcelles 281 et 284, grevées d'engagement Loi Sérot jusqu'au 31 décembre 2012, de ne réaliser le défrichement qu'après leur levée selon les dispositions de l'article 1840 G du Code Général des Impôts ;
- d'exclure la parcelle 13 (zone humide) du projet de défrichement avec un recul de 20 mètres.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER